



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

0375320170511 apc

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC CARRIERE ARRETE CEMEX GRANULATS SANDILLON

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CEMEX GRANULATS
pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de carburant
destinée aux engins de la carrière sise au lieu-dit « Bagneaux » à SANDILLON

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1987 (modifié le 12 février 2007) autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à mettre en service une installation de concassage criblage de minéraux naturels, une station de reconstitution de sables et une centrale de graves ciment sur les parcelles cadastrées section A n° 269 et 270, au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON,

VU le récépissé de déclaration du 18 juin 2007 relatif à la cession de la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à la société CEMEX GRANULATS au 1^{er} janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2011 relatif à la mise en service par la société CEMEX GRANULATS d'une centrale mobile de concassage criblage de matériaux, implantée au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON, dans la parcelle cadastrée section A n° 269,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2012 autorisant la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une station de transit de produits minéraux aux lieux-dits « Bagneaux » et « Le Bois de la Mothe », commune de SANDILLON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2014 actualisant le tableau de classement des activités et modifiant les références des terrains d'implantation de la carrière de sables et graviers et de la station de transit de produits minéraux exploitées par la société CEMEX GRANULATS au lieu-dit « Bagneaux » à SANDILLON,

VU la demande déposée par la société CEMEX GRANULATS le 22 mars 2017 en vue de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage et de distribution de carburant qu'elle exploite sur le site de la carrière,

VU le dossier modificatif des conditions d'exploitation de la carrière déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2017,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la société CEMEX GRANULATS ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elle ne remet pas en cause le classement du site sous le régime de l'autorisation au regard de son activité principale, répertoriée sous la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande font apparaître que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'activité de stockage et de distribution est compatible avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Orléans-Val Amont et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret,

CONSIDERANT que les mesures de protection et de prévention mises en place et envisagées visent à limiter les risques identifiés par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS (siège social : 2 rue du Verseau, zone SILIC 423, 94150 RUNGIS) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bagneaux », sur le territoire de la commune de SANDILLON.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement »

Rubrique	Classé	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 4000 000 t Production moyenne annuelle : 250 000 t
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de stockage de granulats : 5 200 m ²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume annuel distribué : 90 m ³
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	- 1 cuve aérienne double paroi de 6 m ³ de GNR - 1 cuve aérienne double paroi de 3 m ³ de GNR soit 7,65 tonnes
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La rubrique 1.1.1.0. relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère est supprimée de la liste des activités relevant de la loi sur l'eau. »

ARTICLE 3 - ACTIVITE DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AU SEIN DE LA CARRIERE

Les dispositions suivantes de l'article 3.5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 susvisé sont abrogées : « Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur ce site »

Les dispositions de l'article 3.5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 susvisé sont complétées comme suit :

« L'exploitant peut exploiter deux cuves aériennes de stockage de carburant d'une capacité respective de 3000 litres et 6000 litres afin d'alimenter les engins d'exploitation.

1) Implantation des cuves de stockage de carburant

Les cuves de carburant sont implantées sur l'emprise de la carrière, conformément au dossier présenté par l'exploitant, et en tout état de cause sur une zone à la cote d'altitude 97,90 m NGF a minima.

2) Rétention associée aux cuves de stockage de carburant

Les cuves de carburant sont munies d'une double paroi. La distribution de carburant dans les réservoirs des engins s'effectue à l'aide d'un système de pistolet anti-retour et d'un système anti-égouttures.

De plus, elles sont disposées sur une aire étanche munie, sur toute sa périphérie, d'une bordure d'une hauteur minimale de 5 cm, permettant d'y confiner les éventuelles écoulements d'hydrocarbures susceptibles d'être générées lors du remplissage des cuves notamment.

Afin d'éviter tout lessivage de la dalle béton par les intempéries, la zone de stockage de carburant est dotée d'un abri avec un toit à une pente, bardé sur son côté Ouest en direction des vents dominants.

L'exploitant procède autant que de besoin au nettoyage et à la vidange de l'aire étanche de façon qu'elle soit toujours opérationnelle.

En cas d'épandage de carburant sur l'aire étanche, l'exploitant procède dans les meilleurs délais à la récupération des liquides épandus à l'aide d'un kit anti-pollution situé à proximité de l'aire.

3) Consigne en cas d'épandage d'hydrocarbures

L'exploitant met en place une consigne visant à définir la procédure à mettre en œuvre en cas d'épandage d'hydrocarbures et de pollution aux hydrocarbures. La consigne explicite l'utilisation d'un kit anti-pollution.

Cette consigne est affichées à différents endroits, notamment à proximité des cuves de carburant, pour être visible de l'ensemble du personnel.

4) Mesures de gestion des cuves de carburant en cas de crue

Lors des événements pluvieux exceptionnels, l'exploitant se tient informé en permanence de l'évolution du niveau des eaux par tous les moyens dont il dispose.

En cas de risque avéré de montée des eaux sur le périmètre de la carrière, l'exploitant procède à la vidange et à l'évacuation des cuves vers une zone non-inondable (hors site) dans les plus brefs délais.

Une consigne spécifique de gestion des cuves de carburant en cas de crue est formalisée et connue du personnel. »

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SANDILLON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SANDILLON, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX I :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



